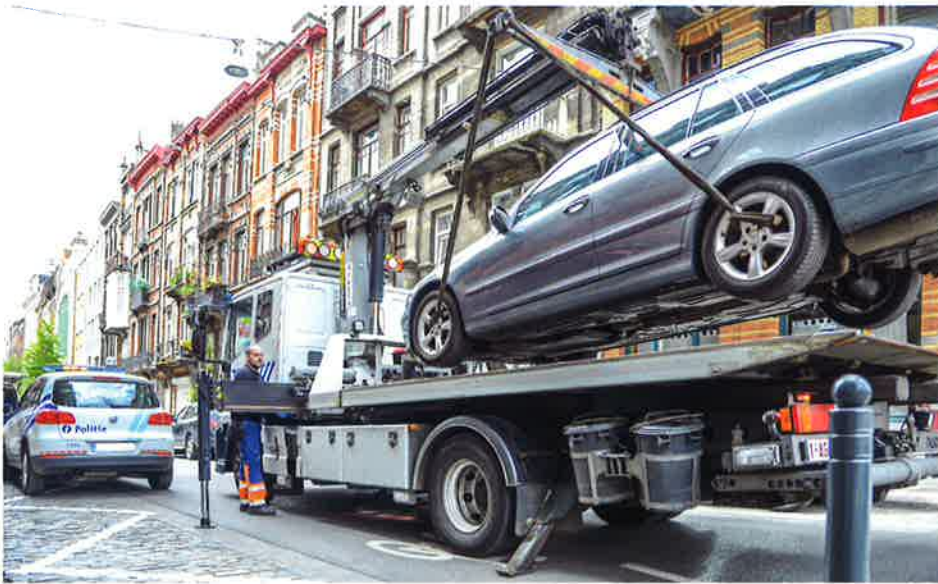


FOURRIÈRE

L'autorité Française en charge de la fourrière doit assumer la charge des frais de fourrière des « privés » abandonnés par leur propriétaire



Dans le cas d'une opération fondée sur l'article L. 325-12 du Code de la route Français, qui permet d'organiser, à la demande du maître des lieux, la mise en fourrière d'un véhicule laissé sans droit en un emplacement où le Code de la route ne s'applique pas, rien ne justifie que ce dernier supporte la charge des frais de fourrière si le véhicule est ensuite abandonné en fourrière, ni que le gardien de fourrière soit exposé à des risques d'impayés.

Parmi les nombreux exemples d'applications contestables des dispositions du Code de la route relatives aux opérations de mise en fourrière (voir notamment LDM no 70, juillet 2017, p. 44 à 46), figure le refus des autorités dont relèvent les fourrières d'assumer la charge des frais d'enlèvement, d'expertise et de garde consécutifs aux opérations sollicitées par des « maîtres de lieux publics ou privés où le Code de la route ne s'applique pas » (bailleurs sociaux, commerces, propriétaires privés...), appelées, dans le jargon de la profession, les mises en fourrière des « privés ».

En l'occurrence, l'article L. 325-12 du Code de la route permet au responsable d'un tel lieu

d'obtenir auprès de l'officier de police judiciaire compétent (l'« OPJ »), selon les modalités fixées par les articles R. 325-47 à R. 325-52 de ce Code, l'enlèvement et la mise en fourrière d'un véhicule qui y est laissé sans droit.

Or, tirant effet de ce que, selon l'article L. 325-12, la mise en fourrière, la vente, et le cas échéant la destruction du véhicule, sont effectuées « à la demande et sous la responsabilité du maître des lieux », l'autorité en charge de la fourrière considère en général qu'en cas d'abandon du véhicule en fourrière, les frais de fourrière incombent au maître des lieux à l'initiative de l'opération, et non à elle-même, en application du VI de l'article R. 325-29, et qu'il appartient au gardien de fourrière et au maître des lieux de passer une convention organisant cette prise en charge. En conséquence, certains bailleurs sociaux ont décidé de mettre en concurrence les gardiens de fourrière pour passer avec l'attributaire un contrat de prestations de fourrière.

Une telle interprétation est aussi inique que contestable en droit

Elle est inique à plusieurs titres. D'abord, parce que la plupart des gardiens de fourrière requis pour procéder à une mise en fourrière ne découvrent qu'au dernier moment, voire *a posteriori*, qu'il s'agit d'une opération « privée ». À ce stade, il est en général trop tard pour passer une convention avec le maître des lieux, ce der-

Suite page 18

